

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1853.

CODE FORESTIER ⁽¹⁾.

(Projet amendé par le Sénat.)

ART. 166.

Nouvel amendement présenté par M. MATTHIEU.

§ 1^{er}. Quiconque, sans un motif plausible, soit dans un intérêt personnel, soit pour cause de service public, sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, sera condamné à une amende de 2 francs, s'il n'a pas obtempéré, à l'instant, à l'injonction de regagner lesdits chemins pour ne plus s'en écarter.

§ 2. (Comme au projet du Sénat.)

Amendement présenté par M. le Ministre de la Justice.

Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, porteur de serpe, cognée, hâche, scie ou autres instruments de même nature, sera condamné à une amende de cinq francs.

Si le contrevenant n'est porteur d'aucun instrument, il pourra, suivant les circonstances, être condamné à une amende de deux francs : lorsque le fait aura été constaté dans le bois d'un particulier, la poursuite ne sera exercée que sur la plainte du propriétaire.

Sous-amendement présenté par M. DE CHIMAY.

Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, *autres que les bois défensables*, hors des routes et chemins ordinaires, etc. (Le reste comme à l'amendement de M. le Ministre de la Justice.)

(1) Projet de code, n° 226 (session de 1850-1851).

Rapport, n° 81.

Amendements, n° 95, 102, 104, 106, 107, 108, 117 et 119.

Rapports sur des amendements, n° 101 et 105.

Projet adopté par la Chambre, au premier vote, n° 125.

Projet amendé par le Sénat, n° 509 (session de 1852-1853).

Rapport sur ce projet, n° 24.

Amendements, n° 44 et 46.

} Session de 1851-1852.